

## Bulletin officiel spécial n° 6 du 24 juin 2010

### RÉFORME DU LYCÉE

(suite du [B.O.E.N. spécial n° 1 du 4-2-2010](#))

#### Sommaire

##### **Enseignements du second degré des voies générale et technologique**

décret n° 2010-565 du 27-5-2010 - J.O. du 29-5-2010 (NOR : MENE1010834D)

##### **Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies du design et des arts appliqués**

arrêté du 27-5-2010- J.O. du 29-5-2010 (NOR : MENE1010801A)

##### **Organisation et horaires des enseignements des classes de 1ère et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable et sciences et technologies de laboratoire**

arrêté du 27-5-2010 - J. O. du 29-5-2010 (NOR : MENE1010776A)

##### **Voies d'orientation**

arrêté du 27-5-2010 - J.O. du 29-5-2010 (NOR : MENE1010821A)

##### **Organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole**

arrêté du 27-5-2010 - J.O. du 29-5-2010 (NOR : MENE1010811A)

## Spécial

# Enseignements du second degré des voies générale et technologique

---

NOR : MENE1010834D  
décret n° 2010-565 du 27-5-2010 - J.O. du 29-5-2010  
MEN - DGESCO A1-3

---

Vu code de l'Éducation ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 25-3-2010 ; avis du CSE du 1-4-2010

---

**Article 1** - L'article D. 336-3 est modifié comme suit :

1) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Série STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable. »

2) Après le huitième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Série STD2A : sciences et technologies du design et des arts appliqués. »

3) Au neuvième alinéa :

a) les mots « et options » sont supprimés ;

b) le sigle « STI » est remplacé par « STI2D » ;

c) l'expression « STG et hôtellerie » est remplacée par l'expression « STG, hôtellerie et STD2A ».

4) Les dixième et onzième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des troisième, neuvième et dixième alinéas du présent article, relatives aux séries STI2D et STD2A, entrent en application à compter de la session 2013 de l'examen et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012. »

**Article 2** - Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010

François Fillon

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,

Luc Chatel

## Spécial

# Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série sciences et technologies du design et des arts appliqués

---

NOR : MENE1010801A  
arrêté du 27-5-2010- J.O. du 29-5-2010  
MEN - DGESCO A1-3

---

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 311-2, D. 331-29, D. 331-41, D. 333-2, D.333-3, D. 333-18 et R. 421-41-3 ; arrêts du 17-1-1992 modifiés ; arrêté du 15-9-1993 ; arrêté du 27-5-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 25-3-2010 ; avis du CSE du 1-4-2010

---

**Article 1** - L'accès à la classe de première de la série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) est ouvert aux élèves qui s'orientent dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique. Cet accès ne peut en aucun cas être soumis à la condition d'avoir suivi un enseignement d'exploration particulier en classe de seconde.

L'accès à la série STD2A est également ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle, ou bien aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du code de l'Éducation. La période d'adaptation prévue à l'article D. 333-18 peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le ou les chefs d'établissement concernés.

**Article 2** - Les enseignements des classes de première et des classes terminales de la série STD2A comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements généraux ;
- des enseignements technologiques ;
- un accompagnement personnalisé ;
- des enseignements facultatifs.

L'horaire des enseignements suivis par un élève scolarisé dans la série STD2A est fixé en annexe du présent arrêté.

**Article 3** - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève, soit en moyenne deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'Éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

**Article 4** - Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

**Article 5** - L'horaire de l'enseignement de design et arts appliqués en langue vivante 1 est de 36 heures annuelles, soit en moyenne une heure hebdomadaire.

**Article 6** - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie, en divisant le nombre d'élèves prévus au sein de l'établissement à la rentrée scolaire dans les classes de première et terminales de la série STD2A par 29 et en le multipliant par 18, puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des normes de sécurité et des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

**Article 7** - Les enseignements facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement. Les recteurs d'académie fixent la carte des enseignements facultatifs, après avis des instances consultatives concernées. À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 du code de l'Éducation.

**Article 8** - Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'Éducation.

**Article 9** - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en classes terminales. Par dérogation au premier alinéa et à titre transitoire pour la période allant de la rentrée 2011 à la rentrée 2015 pour la classe de première et de la rentrée 2012 à la rentrée 2016 pour la classe terminale :

- l'horaire élève des enseignements dispensés en langue vivante 1 par un enseignant de langue est compris entre deux et trois heures hebdomadaires ;
- l'enseignement de langue vivante 2 peut être dispensé à titre obligatoire ou facultatif. Qu'il soit enseigné à titre obligatoire ou facultatif, il est évalué à l'examen comme un enseignement facultatif ;
- la dotation horaire par division est égale à la dotation horaire par division qui entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2015-2016.

Les établissements pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté entraîne, lors de chacune des rentrées 2011 et 2012 et à effectif élèves inchangé, une baisse de leur dotation supérieure à 4 % pour les niveaux concernés, bénéficient d'un plan d'accompagnement triennal conclu entre leur conseil d'administration et les autorités académiques. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'Éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

**Article 10** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

**Annexe**

**Liste et horaire hebdomadaire des disciplines enseignées dans le cycle terminal de la série STD2A de la voie technologique**

**1) Classe de première**

<b>Enseignements obligatoires</b>	
<b>Disciplines</b>	<b>Horaires</b>
Français	3 h
Histoire-géographie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Physique chimie	3 h
Mathématiques	3 h
Design et arts appliqués	13 h
Design et arts appliqués en langue vivante 1 (3)	1 h
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
<b>Enseignements facultatifs</b>	
<b>Disciplines</b>	<b>Horaires</b>
<b>Deux enseignements au plus parmi les suivants :</b> - éducation physique et sportive - arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
<b>Atelier artistique</b>	72 h annuelles

**2) Classe terminale**

<b>Enseignements obligatoires</b>	
<b>Disciplines</b>	<b>Horaires</b>
Philosophie	2 h
Langues vivantes 1 et 2 (1)	3 h
Mathématiques	3 h
Physique chimie	2 h
Éducation physique et sportive (2)	2 h
Design et arts appliqués	17 h
Design et arts appliqués en langue vivante 1 (3)	1 h
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
<b>Enseignements facultatifs</b>	
<b>Disciplines</b>	<b>Horaires</b>
<b>Deux enseignements au plus parmi les suivants :</b> - éducation physique et sportive - arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)	3 h
<b>Atelier artistique</b>	72 h annuelles

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

(3) Enseignement en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.

## Spécial

# Organisation et horaires des enseignements des classes de 1ère et terminales des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable et sciences et technologies de laboratoire

NOR : MENE1010776A  
arrêté du 27-5-2010 - J. O. du 29-5-2010  
MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 311-2, D. 331-29, D. 331-41, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18 et R. 421-41-3 ;  
arrêtés du 17-1-1992 modifiés ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 25-3-2010 ; avis du CSE du 1-4-2010

**Article 1** - La série sciences et technologies industrielles (STI) devient la série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D).

**Article 2** - L'accès à la classe de première des séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) et sciences et technologies de laboratoire (STL) est ouvert aux élèves qui s'orientent dans l'une ou l'autre série à l'issue de la classe de seconde générale et technologique. Quelle que soit la spécialité choisie, cet accès ne peut en aucun cas être soumis à la condition d'avoir suivi un enseignement d'exploration particulier en classe de seconde. L'accès aux séries STI2D et STL est ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle, ou bien aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du code de l'Éducation. La période d'adaptation prévue à l'article D. 333-18 peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le ou les chefs d'établissement concernés.

**Article 3** - Les classes de première et les classes terminales des deux séries comprennent les spécialités suivantes :

**1) pour la série STI2D :**

- architecture et construction ;
- énergies et environnement ;
- innovation technologique et éco-conception ;
- systèmes d'information et numérique.

**2) pour la série STL**

- biotechnologies ;
- sciences physiques et chimiques en laboratoire.

Les classes de première et les classes terminales sont organisées de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans la série STI2D ou dans la série STL.

À l'intérieur du cycle terminal de chaque série, un changement de spécialité peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis du chef de l'établissement d'accueil.

**Article 4** - Les enseignements des classes de première et des classes terminales des séries STI2D et STL comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements communs aux séries STI2D et STL ;
- un accompagnement personnalisé ;
- dans chacune des deux séries, des enseignements technologiques communs à toutes les spécialités et des enseignements spécifiques à chaque spécialité ;
- des enseignements facultatifs.

L'horaire des enseignements suivis par un élève scolarisé en série STI2D ou STL est fixé en annexe du présent arrêté.

**Article 5** - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève, soit en moyenne deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'Éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

**Article 6** - Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

**Article 7** - L'horaire de l'enseignement technologique en langue vivante 1 est de 36 heures annuelles, soit en moyenne une heure hebdomadaire.

**Article 8** - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie, en divisant le nombre d'élèves prévus au sein de l'établissement à la rentrée scolaire dans les classes de première et terminales des séries STI2D et STL par 29 et en le multipliant par 16, puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des normes de sécurité et des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

**Article 9** - Les enseignements spécifiques et les enseignements facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement. Les recteurs d'académie fixent la carte des enseignements spécifiques et facultatifs, après avis des instances consultatives concernées. À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 du code de l'Éducation.

**Article 10** - Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'Éducation.

**Article 11** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 pour les classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 pour les classes terminales. Par dérogation au premier alinéa et à titre transitoire pour la période allant de la rentrée 2011 à la rentrée 2015 pour la classe de première et de la rentrée 2012 à la rentrée 2016 pour la classe terminale :

- l'horaire élève des enseignements dispensés en langue vivante 1 par un enseignant de langue est compris entre deux et trois heures hebdomadaires ;
- l'enseignement de langue vivante 2 peut être dispensé à titre obligatoire ou facultatif. Qu'il soit obligatoire ou facultatif, il est évalué à l'examen comme un enseignement facultatif ;
- la dotation horaire par division est égale à la dotation horaire par division qui entre en vigueur au terme de la période transitoire.

Les établissements pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté entraîne, lors de chacune des rentrées 2011 et 2012 et à effectif élèves inchangé, une baisse de leur dotation supérieure à 4 % pour les niveaux concernés, bénéficient d'un plan d'accompagnement triennal conclu entre leur conseil d'administration et les autorités académiques. À la rentrée de l'année scolaire 2011-2012, sont abrogées les dispositions relatives aux classes de première de l'arrêté du 15 septembre 1993 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminales des lycées, sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries : « sciences et technologies industrielles (STI) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) ».

À la rentrée de l'année scolaire 2012-2013, l'arrêté du 15 septembre 1993 susmentionné est abrogé.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'Éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

**Article 12** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

**Annexe**

**Liste et horaire des disciplines enseignées dans les séries STI2D et STL de la voie technologique**

(Les horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

**1) Classe de première**

<b>Enseignements obligatoires communs aux séries STI2D et STL</b>			
<b>Disciplines</b>		<b>Horaires</b>	
Mathématiques		4 h	
Physique-chimie		3 h	
Français		3 h	
Histoire-géographie		2 h	
Langues vivantes 1 et 2 <sup>(1)</sup>		3 h	
Éducation physique et sportive <sup>(2)</sup>		2 h	
Accompagnement personnalisé		2 h	
Heures de vie de classe		10 h annuelles	
<b>Enseignements obligatoires spécifiques</b>			
<b>Série STI2D</b>		<b>Série STL</b>	
<b>Disciplines</b>	<b>Horaires</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Horaires</b>
Enseignements technologiques transversaux	7 h	Chimie-biochimie-sciences du vivant	4 h
Enseignement technologique en langue vivante 1 <sup>(3)</sup>	1 h	Mesure et instrumentation	2 h
		Enseignement technologique en langue vivante 1 <sup>(3)</sup>	1 h
<b>Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :</b>	5 h	<b>Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :</b>	6 h
Architecture et construction		Biotechnologies	
Énergies et environnement		Sciences physiques et chimiques en laboratoire	
Innovation technologique et éco-conception			
Systèmes d'information et numérique			
<b>Enseignements facultatifs</b>			
<b>Disciplines</b>		<b>Horaires</b>	
<b>Deux enseignements au plus parmi les suivants :</b>		3 h	
- éducation physique et sportive			
- arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)			
<b>Atelier artistique</b>		72 h annuelles	

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

(3) Enseignement dispensé en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.

2) Classe terminale

Enseignements obligatoires communs aux séries STI2D et STL			
Disciplines		Horaires	
Philosophie		2 h	
Langues vivantes 1 et 2 (1)		3 h	
Éducation physique et sportive (2)		2 h	
Accompagnement personnalisé		2 h	
Heures de vie de classe		10 h annuelles	
Enseignements obligatoires spécifiques			
Série STI2D		Série STL	
Disciplines	Horaires	Disciplines	Horaires
Mathématiques	4 h	Mathématiques (4)	4 h
Physique-chimie	4 h	Physique-chimie (5)	4 h
Enseignements technologiques transversaux	5 h	Chimie-biochimie-sciences du vivant	4 h
Enseignement technologique en langue vivante 1 (3)	1 h	Enseignement technologique en langue vivante 1 (3)	1 h
<b>Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :</b> Architecture et construction Énergies et environnement Innovation technologique et éco-conception Systèmes d'information et numérique	9 h	<b>Un enseignement spécifique selon la spécialité retenue parmi les enseignements suivants :</b> Biotechnologies Sciences physiques et chimiques en laboratoire	10 h
Enseignements facultatifs			
Disciplines		Horaires	
<b>Deux enseignements au plus parmi les suivants :</b> - éducation physique et sportive - arts (arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique ou théâtre)		3 h	
<b>Atelier artistique</b>		72 h annuelles	

(1) La langue vivante 1 est étrangère. La langue vivante 2 peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. À l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(2) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'enseignement facultatif d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'un seul enseignement facultatif.

(3) Enseignement dispensé en langue vivante 1 pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de langue vivante.

(4) Le programme de mathématiques de la spécialité « sciences physiques et chimiques en laboratoire » est le programme de la série STI2D.

(5) Le programme de physique-chimie de la spécialité « sciences physiques et chimiques en laboratoire » est le programme de la série STI2D.

## Spécial

### Voies d'orientation

---

NOR : MENE1010821A  
arrêté du 27-5-2010 - J.O. du 29-5-2010  
MEN - DGESCO A1-3

---

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 331-36 et D. 333-2 ; arrêté du 17-1-1992 modifié ; arrêtés du 27-5-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 25-3-2010 ; avis du CSE du 1-4-2010

---

**Article 1** - Au septième alinéa de l'article 1 de l'[arrêté du 17 janvier 1992](#) susvisé :

- les mots « sciences et technologies industrielles (STI) » sont remplacés par les mots « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » ;
  - les mots « sciences et techniques de laboratoire » sont remplacés par les mots « sciences et technologies de laboratoire » ;
  - après les mots « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (STAV) », sont ajoutés les mots « , sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ».
- Les dispositions fixées au présent article sont applicables aux décisions d'orientation prenant effet à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012.

**Article 2** - À l'annexe de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé relative à la liste des spécialités de brevet d'études professionnelles, les mots « Conduite et services dans les transports routiers » et « Optique lunetterie » sont supprimés. Les dispositions fixées au présent article prennent effet à la rentrée de l'année scolaire 2010-2011.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Spécial

# Organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

---

NOR : MENE1010811A  
arrêté du 27-5-2010 - J.O. du 29-5-2010  
MEN - DGESCO A1-3

---

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3, D. 336-3 ; arrêté du 17-1-1992 modifié ; arrêtés du 27-5-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 25-3-2010 ; avis du CSE du 1-4-2010

---

**Article 1** - À l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé :

- 1) les mots « STI (sciences et technologies industrielles) » sont remplacés par les mots « STI2D (sciences et technologies de l'industrie et du développement durable) » ;
- 2) après les mots « STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires) », sont insérés les mots « STD2A (sciences et technologies du design et des arts appliqués) ».

**Article 2** - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 en ce qui concerne la classe de première et à la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en ce qui concerne la classe terminale.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2010  
Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer